

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: **500-06-001205-224**

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

PAPA NDIANKO GUEYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL

-et-

VILLE DE REPENTIGNY

-et-

VILLE DE LAVAL

-et-

VILLE DE BLAINVILLE

-et-

VILLE DE QUÉBEC

-et-

VILLE DE GATINEAU

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

VILLE DE TERREBONNE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art 585 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE CHRISTIAN IMMER DE LA COUR SUPÉRIEUR, SIÉGANT
DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI
SUIT :**

1. Le demandeur souhaite modifier la demande pour autorisation afin de simplifier la description du groupe en supprimant l'exclusion des interceptions visées par l'action collective autorisée dans le dossier 500 06 000967 196. Les procureurs dans ce dossier ont indiqué à la partie demanderesse que leur groupe n'inclut pas les personnes victimes d'interceptions routières.
2. Le demandeur souhaite également modifier la demande afin d'ajouter la référence à la disposition réparatrice de la *Charte québécoise*, son article 49, dans les questions identiques, similaires ou connexes à être tranchées. La cause d'action fondée sur la violation des droits protégés par la *Charte québécoise* est déjà prévue dans la demande d'autorisation.
3. Les modifications proposées dans la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, **en Annexe 1**, sont dans l'intérêt des membres, car elles simplifient la description du groupe et précisent les questions à être tranchées.

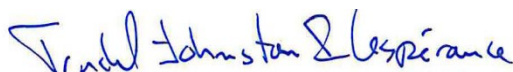
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les modifications de la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, Annexe 1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 août 2023



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

Montréal, le 25 août 2023



MIKE SIMEON, AVOCAT
Avocat du demandeur

M^e Bruce Johnston
M^e Lex Gill
M^e Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
Courriel : bruce@tjl.quebec
lex@tjl.quebec
louis-alexandre@tjl.quebec
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
Télécopieur : 514 871-8800
Notre référence : 1484-1

M^e Mike Siméon
Courriel : msimeon@mslex.ca
2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Téléphone : 514 380-5915
Télécopieur : 514 866-8719
Notifications : notification@mslex.ca
Notre référence : 317-19291

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, LOUIS-ALEXANDRE HÉBERT-GOSSELIN, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs du demandeur dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



LOUIS-ALEXANDRE HÉBERT-GOSSELIN

Serment reçu par moi par un moyen technologique,
à Montréal ce 25 août 2023



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001205-224

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

PAPA NDIANKO GUEYE, domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 4250, chemin de la Savane Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4

-et-

VILLE DE REPENTIGNY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 5 boulevard Iberie, Repentigny, district de Joliet, province de Québec, J6A 2B6

-et-

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, district de Laval, province de Québec, H7V 3Z4

-et-

VILLE DE BLAINVILLE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 1000, chemin du Plan-Bouchard, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 3S9

-et-

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 2, rue des Jardins, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 4S9

-et-

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 25, rue Laurier, Gatineau, province de Québec, district de Gatineau, J8X 4C8

-et-

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 155, rue Notre-Dame Est, bureau 126, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2T 1B5

-et-

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, province de Québec, district de Terrebonne, J6W 1B5

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une plume d'affaires à la Direction générale des affaires juridiques, située au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

**EMA DE MODIFIÉE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art 575 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I- INTRODUCTION

1. Le profilage racial se manifeste lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont utilisés par les services de police, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des sujets¹. Le profilage racial constitue un abus inacceptable des pouvoirs policiers.
2. Le pouvoir policier d'intercepter « aléatoirement » tout véhicule au mobile à tout moment, en tout lieu, et sans motif réel, constitue une porte grande ouverte, voire une invitation, à l'utilisation arbitraire et discriminatoire des pouvoirs coercitifs de l'État.
3. Ce pouvoir n'est en effet pas utilisé aléatoirement par les défendeurs, mais plutôt de manière discriminatoire et hautement préjudiciable envers les personnes racisées. Les défendeurs abusent systématiquement de leur pouvoir d'interception sans motif à l'égard des personnes racisées en procédant au profilage racial, violant ainsi leurs droits à la liberté, à la sécurité et à l'égalité, ainsi qu'à la protection contre les détentions arbitraires, garantis par la *Charte canadienne*² et la *Charte québécoise*³.
4. Ces violations graves privent les victimes du bénéfice égal de la loi, en plus de leur faire subir du harcèlement policier. Les injures et les indignités quotidiennes vécues par les membres du groupe constituent autant d'affronts directs à leurs droits civils et constitutionnels ainsi qu'à leur pleine citoyenneté.
5. Le profilage racial pratiqué lors d'interceptions de véhicules automobiles sans motif réel⁴ nuit à l'efficacité des services de police, alimente des stéréotypes raciaux, mine la confiance du public envers les forces de l'ordre et le système de justice, et porte atteinte aux droits à l'égalité et à la dignité humaine des membres du groupe, de leur famille et des membres de leurs communautés.
6. Les membres du groupe sont en droit d'obtenir, à titre de réparation convenable et juste, une indemnisation pour la violation et la négation de leurs droits et libertés garantis par la *Charte canadienne*, ainsi qu'une indemnisation pour les dommages causés par les fautes commises par les défendeurs.

¹ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 76.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 (ci-après, la « *Charte canadienne* »).

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (la « *Charte québécoise* »).

⁴ L'absence de motif réel, pour les fins de la présente demande, signifie l'absence de motif raisonnable de croire ou de soupçonner la commission d'une infraction.

II- LE GROUPE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE REPRÉSENTER

7. Le demandeur désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques suivantes :

Toute personne racisée qui a fait l'objet d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019 (...).

III- LES PARTIES

A. Les défendeurs

8. Le Procureur général du Québec représente le ministère de la Sécurité publique, de qui relève la Sûreté du Québec (« **SQ** » en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la police*⁵.
9. La Ville de Longueuil est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Longueuil*⁶.
10. La Ville de Repentigny est une personne morale de droit public constituée par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*⁷.
11. La Ville de Laval est une personne morale de droit public constituée par la *Loi sur les cités et villes*⁸.
12. La Ville de Brossard est une personne morale de droit public constituée par la *L.c.v.*
13. La Ville de Québec est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Québec capitale nationale du Québec*⁹.
14. La Ville de Gatineau est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Gatineau*¹⁰.
15. La Ville de Montréal est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*¹¹.

⁵ RLRQ c. P-13.1.

⁶ RLRQ c. C-11.3.

⁷ RLRQ c. O-9.

⁸ RLRQ c. C-19, (« *L.c.v.* »).

⁹ RLRQ c. C-11.5.

¹⁰ RLRQ c. C-11.1.

¹¹ RLRQ c. C-11.4.

16. La Ville de Terrebonne est une personne morale de droit public légalement constituée.
17. Les services de police des villes défenderesses ont compétence sur le territoire de la municipalité auquel ils sont rattachés ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la police*.
18. Les villes défenderesses sont légalement responsables des fautes et des violations des droits constitutionnels des membres du groupe par leurs services de police respectifs.

B. Le demandeur

19. Le demandeur, monsieur Papa Ndianko Guèye, est une personne noire âgée de 36 ans au moment de la rédaction de la présente.
20. Le demandeur est né au Québec et est le fils de deux Québécois originaires du Sénégal.
21. Le demandeur est détenteur depuis 2002 d'un permis de conduire de classe 5 émis par la Société de l'assurance automobile du Québec.

IV- LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

22. Le demandeur entend exercer une action fondée sur la *Charte canadienne*, la *Charte québécoise* et le *Code civil du Québec* pour le compte des membres du groupe.

V- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION POUR LE DEMANDEUR ET CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

A. Les membres du groupe ont fait l'objet d'interceptions routières discriminatoires

23. La présente procédure vise à obtenir une réparation pour les personnes racisées victimes du profilage racial pratiqué par les services de police des villes défenderesses et par la SQ lors d'interceptions routières sans motif réel.
24. L'article 636 du *Code de la sécurité routière* (« C.s.r. ») reconnaît aux policiers le pouvoir discrétionnaire d'intercepter tout véhicule sans fournir de motif¹². Les services de police des défendeurs ont systématiquement exercé ce pouvoir de manière discriminatoire en violation des droits et libertés des membres du groupe.

¹² Cette disposition a été invalidée par le Jugement Luamba le 25 octobre 2022, mais le jugement suspend la déclaration d'inopérabilité pour une durée de 6 mois.

25. Bien que ces interceptions soient parfois appelées des contrôles « aléatoires », elles ne sont, en réalité, pas effectuées de manière aléatoire. En effet, les personnes racisées sont interceptées à des taux disproportionnés et d'une manière qui n'a aucun lien avec la sécurité routière. Le phénomène est si bien connu et documenté qu'on lui a attribué un terme consacré : « *Driving While Black* » ou « DWB ».
26. Le profilage racial est la cause de cette surreprésentation et constitue une problématique systémique au sein des services de police et des défenseurs. Le problème n'est pas le fait de quelques « pommes pourries » ou limités à quelques policiers ouvertement racistes. Il est plutôt influencé par une série de stéréotypes défavorables aux personnes racisées répandus dans les services de police, des défenseurs et à des politiques institutionnelles déficientes au sein de ceux-ci.
27. Alors que la grande majorité de la population ignore l'existence même du pouvoir policier d'interception de véhicule sans motif, les membres du groupe ont fait l'objet d'interceptions – souvent à de nombreuses reprises – par des policiers pour des raisons n'ayant aucun lien avec la sécurité routière.
28. Par exemple, des membres qui ont été interceptés sans motif réel ont été informés par les policiers les ayant interceptés qu'ils conduisaient :
- i. une voiture empruntée d'un ami ou d'une connaissance, ou d'un membre de sa famille plus âgé;
 - ii. un véhicule enregistré au nom d'une personne ayant « un nom à consonance québécoise » alors que le membre est une personne noire;
 - iii. un véhicule de luxe;
 - iv. un V.S;
 - v. une voiture louée;
 - vi. une voiture avec une plaque « F »;
 - vii. un véhicule avec des plaques américaines;
 - viii. dans une ville où le membre n'habitait pas ou dans une ville alors que le propriétaire du véhicule vit dans une autre ville;
 - ix. en gesticulant avec les bras pendant que le membre parlait aux autres passagers dans le véhicule;
 - x. en ayant reçu un signe de la main d'une personne supposément connue par la police;
 - xi. après avoir demandé au conducteur d'un autre véhicule s'il a besoin de dépasser;

- xii. tout en « fittant la description » d'un suspect criminel de par le simple fait d'être un homme noir;
 - xiii. un véhicule avec de gros pneus, alors que ceux-ci étaient de série;
 - xiv. la nuit;
 - xv. avant le début d'un couvre-feu;
 - xvi. en ayant des yeux « vascularisés ».
29. Or, ce type de prétextes, et bien d'autres sont invoqués par la police lorsqu'ils interceptent des personnes racisées et constituent tant d'indices dans de profilage racial.
30. Ces exemples ne décrivent qu'une partie de la réalité du harcèlement discriminatoire que subissent les personnes racisées au quotidien.
31. Faire l'objet d'un traitement discriminatoire sur la base de la race est intrinsèquement préjudiciable. Le profilage racial met en cause la dignité, l'estime de soi et l'appartenance d'un individu à sa communauté et à la société plus généralement. Loin d'être un inconvénient mineur, les indignités quotidiennes résultant du profilage dont sont victimes les membres ont des effets profonds sur les individus et sur les membres de leurs communautés.
32. Le fait que les personnes racisées aient eu des interactions avec la police en raison du profilage les expose également à d'autres formes de discrimination et préjudice, dont des atteintes sérieuses à leur sécurité physique et psychologique.
33. Par exemple, les interactions plus fréquentes avec la police entraînent une plus grande application des procédures disciplinaires et réglementaires — comme l'émission de contraventions pour des infractions mineures auxquelles les individus non racisés sont moins exposés.
34. Les personnes racisées sont également largement surreprésentées parmi les personnes accusées en lien avec des infractions de nature « discrétionnaires » comme l'entrave et « hors de vue » (« *low visibility* ») liées au C.S.R. Ils sont également plus susceptibles d'être poursuivis pour des accusations non fondées que les personnes non racisées.
35. De plus, les personnes qui appartiennent à un groupe affecté par le profilage sont souvent soumises à un traitement plus sévère et répressif que les membres du groupe dominant pour exactement le même comportement. Les personnes racisées sont ainsi surreprésentées parmi les victimes de la violence policière.
36. Faire l'objet d'un contrôle policier arbitraire ou de profilage racial a par ailleurs des effets sérieux et à long terme sur la santé mentale, la santé physique et la sécurité psychologique des membres. Ces impacts sont amplifiés et compliqués par les

expériences répétées du racisme et les effets du traumatisme intergénérationnel que partagent notamment les personnes noires.

37. En outre, l'expérience d'être soumis à répétition aux interceptions policières modifie le comportement des individus et porte atteinte à leur sentiment de liberté. Cela peut signifier, par exemple, de ne plus conduire la nuit, de changer ses itinéraires ou son véhicule, ou de filmer les interventions policières. Toutes ces stratégies défensives adoptées par les personnes racisées limitent leur liberté d'une manière importante et profondément injuste.
38. Des signes de frustration face à un traitement injuste et des tentatives pour faire valoir ses droits — par exemple, un refus de s'identifier, un refus d'une fouille illégale ou une tentative de quitter le lieu d'une détention arbitraire — sont souvent interprétés par les policiers comme un signe d'évasion, d'agressivité ou de suspicion, ce qui peut aggraver la situation et le risque de violence.
39. Dans d'autres cas, les interactions répétées avec la police peuvent entraîner une sorte de résignation ou « impuissance acquise » (« learned helplessness ») par laquelle les personnes racisées apprennent à simplement obéir pour essayer de traverser l'expérience le plus rapidement et le plus pacifiquement possible. Ce comportement est en soi une preuve de préjudice sérieux, et il montre à quel point les attentes d'une personne égale du système judiciaire et des protections dont elle dispose sont faibles.
40. Finalement, le profilage dont sont victimes les membres est directement lié à une diminution de la confiance des communautés racisées envers les policiers et le système judiciaire. Cette perte de confiance donne aux individus le sentiment d'être des citoyens de seconde classe et entraîne également des conséquences pratiques sur l'administration de la justice, par exemple en réduisant la volonté de signaler les crimes aux autorités ou de collaborer avec les policiers. Ces effets sont particulièrement évidents étant donné que les personnes racisées sont surreprésentées parmi les victimes de crimes.

B. L'affaire Luamba

1. Le 2^e octobre 2022, l'honorable Michel Yergeau, j.c.s., a rendu un jugement historique dans l'affaire *Luamba c. Procureur général du Québec*¹³ déclarant que les règles de droit permettant les interceptions routières sans motif réel par les services de police violent les articles 7 et 9 et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* et que ces règles sont par conséquent inopérantes. Copie du Jugement Luamba est produite comme pièce **P-1**.

¹³ 2022 QCCS 3866 (« **Jugement Luamba** »).

42. Cette décision, rendue après un procès de longue durée et reposant sur une preuve abondante, démontre notamment l'existence du profilage racial dans les pratiques policières au Québec :

➤ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 :

[160] Dans le présent dossier, le demandeur s'appuie à la fois sur son expérience personnelle d'interceptions routières vécues, sur une preuve qualitative s'appuyant sur le témoignage de plusieurs personnes noires ayant vécu des expériences d'interceptions routières sans motif réel, sur des observations de personnes en autorité, sur une preuve d'experts de même que sur une preuve documentaire considérable incluant divers rapports concluant à l'existence du profilage racial dans la pratique policière.

43. Le Tribunal a bénéficié d'une

➤ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 :

[464] [p]reuve complète de l'existence du profilage racial derrière les interceptions routières discrétionnaires, de ses indicateurs et indices, de la pression qu'elles exercent sur les personnes ciblées, de l'étendue du problème et de son degré d'infiltration dans l'exercice de la discrétion policière, de son origine et de ses effets.

[576] Pour ce qui est de la valeur probante des témoignages de fait et d'experts, des rapports d'expertise et de la littérature spécialisée, le Tribunal en a déjà fait le bilan. Qu'il suffise d'en rappeler les grandes lignes :

a) le profilage racial à l'endroit des conducteurs noirs de véhicules automobiles joue bel et bien un rôle dans le cadre des interceptions routières sans motif réel;

c) le profilage racial entraîne une surreprésentation des personnes noires interceptées sans motif réel à des fins de vérification;

[75] [L]a preuve permet de conclure que des considérations raciales jouent un rôle dans la sélection des conducteurs forcés d'immobiliser leurs véhicules à seule fin de vérification sans motif réel, ni soupçon raisonnable. De plus, la preuve nous apprend que l'exercice de la discrétion policière dans l'exercice de cette pratique est la plus arbitraire soit en ce que, à la limite, elle ne repose que sur les critères flous que sont l'intuition ou le flair des policiers. Ces éléments factuels mis bout à bout ont pour effet que les conducteurs noirs sont ciblés plus souvent qu'à leur tour sur la base d'une association mentale entre la couleur de leur peau et une plus grande propension à la criminalité.

[822 d)] [L]a pratique policière des interceptions routières sans motif réel a pour résultat qu'une proportion plus importante de conducteurs noirs en sont l'objet que de conducteurs blancs sans qu'on ne puisse expliquer la disproportion en défaveur des noirs autrement que par le profilage racial.

44. Le Jugement Luamba constate également les conséquences du profilage racial sur les personnes qui en sont victimes :

➤ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 386 :

[445] La liste des conséquences du profilage racial sur les personnes interrogées dans ce cadre va de la crainte, de la colère et de l'anxiété au plan psychologique aux retombées matérielles et professionnelles et aux effets sur le plan de la confiance envers la police, le système de justice et la perception de la citoyenneté.

[576 e)] [L]es considérations raciales négatives qui s'immiscent dans la discrétion policière ont des impacts importants sur les personnes noires, leur famille et leur entourage.

[737 h)] [À] la longue, les interceptions routières sans motif réel qui ciblent de façon disproportionnée un segment de la population marquent à la fois le cœur et l'esprit des personnes noires interpellées, génèrent de la crainte et de l'humiliation chez les conducteurs noirs en général et dans leur entourage et entraînent à la fois la méfiance envers les pouvoirs de la police et le sentiment d'être traités de façon différenciée et injuste.

[822 i)] [S]elon les experts et la littérature spécialisée, la disproportion d'interceptions routières sans motif réel de conducteurs racisés et l'imposition d'un détention préventive ont un effet important sur l'estime de soi, la confiance dans la police et le système de justice et le sentiment d'aliénation non seulement des personnes interpellées mais aussi de leur famille et de leur entourage et de l'ensemble des collectivités noires.

45. Le juge Yergeau a par ailleurs conclu qu'il est difficile d'établir le profilage racial par une preuve directe :

➤ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 :

[30] [L]e profilage racial dans les pratiques policières s'exprime très rarement de façon directe. Il le fait plutôt de façon insidieuse à travers des préjugés, des stéréotypes ou au nom de normes qui semblent neutres mais qui, au terme d'un raisonnement probabiliste, finissent par laisser les apparences prendre le pas sur les motifs réels d'intervention.

[45] Mais la preuve du profilage n'en demeure pas moins difficile à établir. Le Tribunal souscrit sur cet aspect aux remarques du juge Morden de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. v. Brown* lorsqu'il écrit :

A racial profiling claim could rarely be proven by direct evidence. This would involve an admission by a police officer that he or she was influenced by racial stereotypes in the exercise of his or her discretion to stop a motorist. Accordingly, if racial profiling is to be proven it must be done by inference drawn from circumstantial evidence.

[153] Or, comme le Tribunal l'a précédemment souligné, faire la preuve directe du profilage racial est une tâche presque insurmontable.

[562] le pouvoir purement arbitraire qu'il [la règle de common law établie par l'arrêt Ladouceur et l'article 636 C.s.r.] reconnaît aux policiers n'exige pas pour s'exercer de motif réel ou même de simple soupçon. Il en résulte que l'exercice de la discrétion dans la sélection des véhicules intercepter peut être défléchi par des idées préconçues ou des préjugés plus ou moins conscients sans que les victimes puissent apporter la preuve que ces travers ont pris le pas sur la sécurité routière.

[632] Le profilage racial s'exerce ainsi de façon insidieuse, sans que le policier ne soit pour autant mû par des valeurs racistes. Pour les victimes, la preuve de cette disposition d'esprit est quasiment insurmontable si ce n'est en ayant recours à une liste d'indicateurs de profilage racial et à une preuve circonstancielle quand c'est possible.

46. Le Jugement Luamba constate également que la règle de droit qui permet les interceptions routières sans motif est porteuse d'un exercice abusif du pouvoir discrétionnaire :

➤ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 :

[756] [...] la règle de droit qui est porteuse d'un exercice abusif du pouvoir discrétionnaire attribué aux policiers sans que les initiatives, non contraignantes et n'ayant pas le caractère d'une «règle de droit», prises par les services de police pour brider cette pratique ne donnent de résultat

47. Finalement, le juge Yergeau a opté pour une réparation en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* notant qu'une réparation individuelle en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* était difficilement applicable dans le contexte du procès mû devant lui:

➤ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 :

[45] Le ministère public s'est borné à souligner que les victimes de profilage racial, le moment venu, pourraient réclamer une réparation individuelle en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*, une filière que le Tribunal a déjà écartée parce que difficilement applicable en l'espèce.

C. Le cas du demandeur

48. Depuis l'obtention de son permis de conduire, le demandeur a été victime de profilage racial à de nombreuses reprises alors qu'il était au volant d'un véhicule.
49. Le demandeur a notamment fait l'objet de profilage racial lors d'une interception routière le 26 mars 2021 en soirée dans la ville de Longueuil.
50. Le 26 mars 2021, vers 21h15, le demandeur quitte sa résidence à l'ord de l'une de ses automobiles de l'époque, soit une Audi S5 blanche 2018 afin de se rendre à l'appartement de l'une de ses locataires pour résoudre un problème d'un détecteur de fumée.
51. Alors qu'il s'engage sur la route 112, le demandeur se met à suivre un véhicule roulant sous la vitesse permise.
52. Peu de temps après, le demandeur se fait doubler par un véhicule circulant à grande vitesse. Le demandeur retrouve ensuite à circuler côte à côte avec ce même véhicule sur la route 112, jusqu'à ce que le demandeur bifurque sur la voie de gauche afin de s'engager sur la rue Bernard-Hébert.
53. Alors que le véhicule du demandeur et celui de l'autre conducteur se retrouvent côte à côte, le conducteur, qui n'est pas en uniforme affirme être un policier du SPAL. Ce policier, monsieur Martin Claveau, s'approche immédiatement et agressivement le demandeur d'immobiliser son automobile sur le terrain d'une station-service Esso qui est de l'autre côté de l'intersection.
54. Le demandeur aperçoit alors des gyrophares s'activer à l'intérieur du véhicule de l'agent Claveau. Il comprend qu'il s'agit d'un véhicule banalisé, ce véhicule n'ayant aucune inscription ou logo apparent permettant d'en connaître la fonction.
55. Le demandeur, n'ayant à sa connaissance commis aucune infraction justifiant une interception policière, obéit néanmoins aux ordres du policier et immobilise son véhicule à la station-service Esso.
56. L'agent Claveau se présente rapidement à proximité de la portière du demandeur. Il affirme qu'il a intercepté le demandeur pour avoir circulé au-dessus de la limite de vitesse permise, ce que nie le demandeur. L'interception ne reposait en réalité sur aucun motif réel et constitue plutôt un cas de profilage racial.
57. Face au ton inexplicablement agressif de l'agent Claveau, le demandeur indique à ce dernier qu'il souhaiterait s'entretenir avec lui calmement.
58. L'agent Claveau appelle alors des renforts et le demandeur se retrouve rapidement encerclé par trois véhicules de police banalisés et une autopatrouille du SPAL.
59. Le demandeur apprendra ultérieurement que l'agent Claveau et au moins deux des trois autres policiers ayant participé à l'intervention policière étaient des membres de la Brigade d'intervention multidisciplinaire du SPAL, soit une équipe

spécialisée dans la lutte au crime organisé dont les fonctions n'incluent pas le contrôle de la vitesse.

60. Le demandeur se fait alors questionner par les policiers et fait alors l'objet de plusieurs remarques désobligeantes à son égard de la part de certains d'entre eux.
61. Au cours de l'intervention, le demandeur demande à plusieurs reprises aux policiers présents leurs noms et numéros de matricule respectifs. Seul l'agent Claveau lui fournira les informations demandées. Les trois autres policiers présents refusent de s'identifier.
62. Les policiers quittent ensuite les lieux, après qu'un d'eux ait indiqué au demandeur qu'il recevrait « quelque chose » par la poste.
63. Le 29 mars 2021, le demandeur se rend au poste d'accueil aux citoyens du SPAL dans l'arrondissement de Saint-Hubert pour s'informer au sujet de l'interception dont il a fait l'objet le 26 mars 2021. Toutefois, après confirmation de l'identité du demandeur et vérification dans le système informatique, le policier au comptoir de service informe le demandeur qu'aucune information concernant l'interception du 26 mars 2021 ne se retrouve dans leur système.
64. Ce n'est que vers le 9 avril 2021 que le demandeur reçoit par la poste trois constats d'infractions. Le premier porte sur avoir circulé à une vitesse de 115 km/h dans une zone où la limite est de 70 km/h, le second porte sur ne pas avoir eu en sa possession un certificat d'immatriculation valide et le troisième pour ne pas avoir pu présenter une preuve d'assurance, comme il apparaît de copies de ces trois constats d'infraction, en liasse, **pièce P-2**;
65. Le 24 mars 2022, le demandeur dépose auprès du Commissaire à la déontologie policière une plainte à l'endroit des policiers impliqués dans l'intervention policière du 26 mars 2021, pour avoir été intercepté sans motif valable, pour avoir fait l'objet de menaces, d'injure et d'un traitement irrespectueux de la part des policiers. Il reproche également à l'un des policiers d'avoir fait de fausses déclarations, notamment sous serment, comme il apparaît d'une copie de cette plainte, **pièce P-3**;
66. Dans l'arrêt *Jugement Luamba*, après avoir entendu le demandeur témoigner sur les faits concernant l'intervention policière du 26 mars 2021, le juge Yergeau conclut comme suit :

Luamba c. Procureur général du Québec, 2022 QCCS 3866 :

[27] Il n'appartient évidemment pas au Tribunal de décider de cette question qui relève du Commissaire à la déontologie policière. Toutefois, le Tribunal retient de ce témoignage deux *éléments*. Le premier est que M. Guèye est amateur de voitures de luxe et qu'il dit avoir été l'objet de fréquentes interceptions routières sans motif réel. La seconde est que les policiers ont été incapables d'apporter la preuve du motif de l'interception du 26 mars 2021, soit l'excès de vitesse. L'ajout, dans un rapport

d'infraction abrégé rédigé un mois plus tard en complément du rapport d'événement déjà mentionné, d'une référence à l'usage d'un cinémomètre indiquant une vitesse captée de 115 km qui n'est nullement mentionné dans le rapport rédigé le jour même de l'incident, apparaît dans les circonstances douteux. Le policier qui a procédé à l'interception aurait affirmé, lors du procès à propos des deux autres constat, avoir suivi le véhicule de M. Guèye pour établir la vitesse, sans mentionner l'usage de cet appareil.

D. Le profilage racial est la cause la plus probable de toute interception routière sans motif d'une personne racisée

67. Bien que les études démontrant la nature et l'endue des pratiques policières discriminatoires varient en termes de lieu, de période étudiée et de méthodologie, il existe un consensus que les personnes racisées sont disproportionnellement visées par les forces de l'ordre généralement au Québec et au Canada.
68. Le juge Yergeau a retenu le témoignage d'experts en demande dans le Jugement Luamba, notant que la preuve a démontré de manière convergente que les populations racisées sont l'objet d'interventions plus fréquentes de la part de la police au Canada.
69. Cette disproportion est significative et existe dans tous les cas et pour tous les groupes un ratio de 2 pour un par rapport à la population non racisée, de sorte qu'elle permet de conclure que dans chaque cas individuel d'interception sans motif d'une personne racisée, il est plus probable que celle-ci ait été motivée par le profilage racial que par toute autre cause.
70. Par exemple, dans une étude récente menée sur les pratiques policières au sein du Service de police de la Ville de Repentigny, des chercheurs notent qu'en fonction des données personnelles qu'ils ont analysées, une personne noire a entre 2,61 et 3,2 fois plus de chances d'être interceptée sur la route ou interpellée en tant que piéton qu'une personne blanche, comme il apparaît du rapport d'expertise du professeur Massimo Mulone, produit dans l'affaire *Luamba* et communiqué comme **pièce P-4**, p. 14-16, ainsi que du rapport intitulé « Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage », communiqué comme **pièce P-5**, 30.
71. Une étude publiée à Ottawa en 2016 a produit des résultats semblables, concluant que les conducteurs noirs étaient interceptés 2,3 fois plus souvent que les conducteurs blancs, que les personnes arabes étaient interceptées 3,3 fois plus souvent que les conducteurs blancs et que les jeunes hommes noirs (16-24 ans) avaient 8,3 fois plus de chances de se faire interpellés que leur poids démographique dans la population de conducteurs, comme il apparaît du rapport « Traffic Stop Race Data Collection Project II – Progressing Towards Bias-Free Policing: Five Years of

Race Data on Traffic Stops in Ottawa, communiqué comme **pièce P-6**, p. 13 et du Rapport Mulone, **pièce P-4**, p. 7.

72. Même après des réformes réduisant le nombre d'interceptions de manière considérable, une deuxième étude a démontré que les effets discriminatoires continuaient en 2019 (Rapport Mulone, **pièce P-4**, p. 7).
73. Il n'y a aucune raison de croire que les conclusions de ces études sont limitées aux périodes ou aux villes spécifiques dans lesquelles elles ont été effectuées. En effet, en 2021 le rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière du gouvernement québécois a reconnu que les interceptions routières sont « considérées dans plusieurs études comme étant un contexte propice au profilage racial » et que le phénomène d'interceptions discriminatoires « n'apparaît pas exceptionnel », comme il apparaît du Rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière, 2021, p. 179-180, communiqué comme **pièce P-7**.

E. Les défendeurs ont fait preuve d'intolérance manifeste à l'égard des droits des membres

74. Dans le Jugement Luamba, le juge Yergeau a conclu que « le profilage racial, selon les paramètres qui le distinguent du racisme proprement dit ... était inconnu de la Cour suprême au moment de la décision de l'affaire *Ladouceur* » en 1990.
75. Cette méconnaissance du profilage racial n'a cependant pas perduré. Depuis le début des années 2000, les effets préjudiciables du profilage racial sur les personnes racisées sont davantage documentés et connus des autorités publiques.
76. Par exemple, dès l'année 2001, les plaintes fondées sur l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, qui interdit aux policiers de poser des actes fondés sur la couleur, représentaient déjà 38% du total des plaintes déposées, soit la catégorie la plus importante, comme il apparaît du « Rapport annuel de gestion 2001-2002 – Commissaire à la déontologie policière », communiqué comme **pièce P-8**.
77. Cette proportion dépasse le 50% dès 2010, comme il apparaît du « Rapport annuel de gestion 2010-2011 – Commissaire à la déontologie policière », communiqué comme **pièce P-9**.
78. En 2005, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« CDDPJ ») formule une définition phare du profilage racial, qui sera ensuite adoptée par la Cour suprême et largement partagée, comme il apparaît du rapport « Le profilage racial : mise en contexte et définition », communiqué comme **pièce P-10** :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de

personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, *sans motif réel ou soupçon raisonnable*, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

[nos italiques]

79. Déjà en 2005, la CDDPDJ met donc en garde contre le profilage racial pour éviter qu'il ne découle d'actions prises sans motif par des personnes en situation d'autorité contre des personnes racisées.

80. Elle le fait à nouveau en 2010 dans son rapport « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés – Rapport de consultation sur le profilage racial et ses conséquences » (p. 111), communiqué comme **pièce P-11** :

Le profilage racial et la discrimination sont alimentés par des préjugés et des stéréotypes. S'il est évident que ces derniers sont susceptibles de se trouver dans toutes les couches de la population, les agents de l'État ont l'obligation de les neutraliser étant donné le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent dans l'application des lois et des règlements ou, plus globalement, dans l'exercice de leur fonction respective.

81. Le lien entre l'attribution de pouvoirs discrétionnaires par la police – par exemple, le pouvoir prévu à l'article 636 C – et le profilage racial est donc bien documenté et connu depuis de nombreuses années.

82. Or, tous les défendeurs ont insisté sur l'absence d'encadrement du pouvoir d'interception sans motif de l'article 636 C, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le profilage racial était un problème qui sévissait au sein de la police.

83. Ce n'est qu'en 2012-2014 que le SPVM publie un premier *Plan stratégique en matière de profilage racial et social*, communiqué comme **pièce P-12**. Cette première initiative d'un corps policier prend acte du profilage racial sans pour autant mettre en place de véritable mécanisme pour le traquer et le confronter, encore moins en ce qui a trait aux interceptions routières.

84. Encore aujourd'hui, aucune mesure, tant au niveau municipal qu'au niveau provincial, n'encadre spécifiquement et efficacement les interceptions routières sans motif réel dans l'objectif d'éradiquer le profilage racial.

85. Par exemple, la première politique spécifique au profilage racial a été adoptée par le SPVM en juillet 2020. Or, cette politique ne concerne pas les interceptions

routières faites sous l'art. 636 C.s.r. Sur cette base, le juge Yergeau a conclu, dans le Jugement Luamba, qu'encore aujourd'hui, la « politique du plus grand corps de police municipale ou bien coupe court aux interceptions routières et au profilage racial qui s'y exercent, ou bien les ignore » (par. 493).

86. Le même constat s'impose au niveau provincial. Alors que le rapport du Comité consultatif sur la réalité policière (**pièce P-7**), fondé en 2019 par la ministre de la Sécurité publique, aborde les questions des comportements racistes (section 6.2.1), du profilage racial (section 6.2.2) et de la discrimination systémique (section 6.2.3), le volet spécifique des interceptions routières sans motif réel est toujours ignoré.
87. Il est aujourd'hui bien établi que lorsque les policiers sont justifiés d'intervenir sans motif réel, ceux-ci sont plus susceptibles d'être influencés par des stéréotypes racistes. C'est ce qui est arrivé pendant des années aux membres du groupe.
88. Malgré leur connaissance du problème les défendeurs ont agi de manière clairement fautive en omettant de mettre en place des mesures qui auraient pu le contrecarrer. En particulier, aucun effort n'a été fait pour vérifier l'existence et l'étendue du profilage racial dans les interceptions routières, aucune surveillance particulière n'a été mise en oeuvre et aucune formation adéquate n'a été conçue.
89. Les défendeurs ont donc fait preuve d'insouciance manifeste à l'égard des droits des membres du groupe, en omettant de prendre des mesures efficaces pour encadrer les interceptions routières sans motif réel, dans l'objectif d'éradiquer le profilage racial, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le pouvoir d'interception de l'article 636 C.s.r. était utilisé de manière discriminatoire.

F. La prescription courte de l'article 586 L.c.v. ne limite pas le droit des membres d'obtenir une réparation juste et convenable pour la violation et négation de leurs droits et libertés

90. La prescription courte de l'article 586 L.c.v. est inapplicable aux recours des membres en l'espèce.
1. L'État ne peut pas s'immuniser contre des poursuites fondées sur la *Charte canadienne* pour des violations de droits fondamentaux par l'entremise d'une prescription courte qui déroge au régime général de prescription à son seul profit au profit des villes qui relèvent de son autorité.
92. Par ailleurs, une législature provinciale n'a pas le pouvoir de priver les justiciables de la pleine mesure de leurs droits constitutionnels.
93. Bien que les délais de prescription, y compris les prescriptions courtes, s'appliquent de manière générale aux recours fondés sur l'article 24 de la *Charte canadienne*, la situation est différente lorsqu'il est question – comme en l'espèce –

de délais de prescription conférant un traitement préférentiel à l'État pour les recours dirigés contre lui.

94. Permettre à l'État de s'immuniser contre de tels recours par des délais de prescription qui dérogent au régime général est incompatible avec l'article 24(1) de la *Charte canadienne*, qui permet à toute personne victime d'une violation de ses droits de s'adresser au tribunal afin d'obtenir une réparation convenable et juste.
95. Appliquer la courte prescription de 6 mois de l'article 586 L.c.v. au présent recours aurait précisément pour effet de priver certains membres d'une réparation juste et convenable pour une violation systémique de leurs droits fondamentaux.
96. Les interceptions discriminatoires sont des déclencheurs de traumatismes profonds pour les personnes qui les subissent. Elles entretiennent l'exclusion, un sentiment d'injustice et un manque de confiance envers la police et le système de justice.
97. Par conséquent, et en raison du caractère systémique de la violation, de nombreux membres du groupe sont dissuadés d'exercer des recours puisqu'ils ne croient pas que leurs droits seront valablement défendus dans le cadre de procédures judiciaires.
98. Les membres ayant été interceptés de manière discriminatoire plus de 6 mois avant le dépôt de la présente demande subissent les mêmes types de conséquences psychologiques, sociales personnelles et professionnelles du profilage racial que les membres interceptés il y a moins de six mois, ou interceptés par la SQ.
99. Dans ce contexte, l'octroi de dommages à tous les membres en vertu de l'article 24(1) est nécessaire et juste afin, notamment, de les indemniser pour les souffrances qu'ils ont subies, de défendre les droits fondamentaux des personnes racisées en soulevant la responsabilité de la violation systémique de leurs droits, de rétablir la confiance des membres dans le système de justice et de décourager la perpétration d'autres violations par les défendeurs.
100. Une indemnisation monétaire pour la négation de droits des membres du groupe est une réparation souple et adaptée à l'expérience vécue des membres du groupe, ainsi qu'au caractère systémique de la violation.

VI- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JOINCTION D'INSTANCE

101. La présente action collective vise plusieurs milliers de personnes. La composition du groupe ne permet donc pas l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, car il est impossible

pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe ou d'obtenir un mandat de ceux-ci.

VII- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT LES SUIVANTES :

102. Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 1, 10 et 24 de *Charte québécoise* ?
103. Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* ?
104. La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption ?
105. La prescription courte de l'article 586 L.c.v. limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ?
106. La réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* peut-elle être attribuée sur la base d'une moyenne par membre ?
107. Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe ?
108. Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile ?

VIII- LES QUESTIONS DE FAIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES SONT LES SUIVANTES :

109. Les cas d'interceptions routières sans motif par les services de police des défendeurs dont ils ont été victimes.
110. Les dommages qu'ils en ont subis dans la mesure où la Cour ne retient pas la proposition d'un montant identique basé sur une moyenne à titre de réparation.

IX- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour à titre de réparation pour la violation de leurs droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

DÉCLARER que l'article 6 de la *Loi sur les cités et villes* ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation juste et convenable en réparation pour violation de leurs droits.

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

ET TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de administration du processus de recouvrement;

X- LE DEMANDEUR DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ.

111. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :
- i. Le demandeur possède une bonne compréhension du dossier et de son rôle en tant que représentant;
 - ii. Le demandeur agit de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et pour les membres des groupes;
 - iii. Le demandeur n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

XI- LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

112. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- i. le district de Montréal est géographiquement central pour les villes défenderesses;
 - ii. la SQ est le plus important corps policier de la province de Québec et a son principal établissement dans ce district judiciaire;
 - iii. le service de police de la défenderesse la Ville de Montréal est le plus important corps de police municipal dans la province de Québec et a son principal établissement dans ce district judiciaire.

PAR CES MOTIFS, PLIESE À VOUS :

ACCÉILLER la demande d'exercer une action collective et pour être désigné représentant

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les défendeurs;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant pour le groupe suivant :

Toute personne racisée qui a fait l'objet d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019 (...).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 1, 10 et 24 de *Charte québécoise* ?
2. Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la Charte québécoise ?
3. La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption ?
4. La prescription courte de l'article 586 L.c.v. limite-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne* ?
5. La réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la Charte québécoise peut-elle être attribuée sur la base d'une moyenne par membre ?
6. Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe ?
7. Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour à titre de réparation pour la violation de leurs droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité aditionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, le tout avec

intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

DÉCLARER que l'article 586 de la *Loi sur les témoins et victimes* ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation justifiée et convenable en réparation pour la violation de leurs droits.

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

DÉCLARER qu'à moins d'acclamation, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 25 août 2023 (...)

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

M^e Bruce Johnston

M^e Lex Gill

M^e Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

Courriel : bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

Notre référence : 1484-1

(...)

Montréal, le 25 août 2023 (...)

MIKE SIMEON, AVOC

Avocat du demande

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex

2000, rue Mansfield, bureau 100

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 66-8719

Notifications : tification@mslex.ca

Notre référence : 317-192

No.: 500-06-001205-224

DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PAPA NDIANKO GUEYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL et
VILLE DE REPENTIGNY et
VILLE DE LAVAL et
VILLE DE BLAINVILLE et
VILLE DE QUÉBEC et
VILLE DE GATINEAU et
VILLE DE MONTRÉAL et
VILLE DE TERREBONNE et
PROCUREUR DÉNÉRAL DU QUÉBEC

Dé demandeurs

Notre dossier 1484-1

BT 1415

DEMANDÉ MODIFIÉE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 575 p.c.)

ORIGINAL

Locataires:

Me Bruce Johnston

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

No.: 500-06-001205-224

DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PAPA NDIANKO GUEYE

Demandeur

c.

**VILLE DE LONGUEUIL et
VILLE DE REPENTIGNY et
VILLE DE LAVAL et
VILLE DE BLAINVILLE et
VILLE DE QUÉBEC et
VILLE DE GATINEAU et
VILLE DE MONTRÉAL et
VILLE DE TERREBONNE et
PROCUREUR DÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

Notre dossier: 1484-1

BT 1415

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 585 C.p.c.)**

ORIGINAL

Avocats:

Me Bruce Johnston

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec